

FORÊTS ET DISSETTE DE BOIS EN BAS LANGUEDOC À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

1^{re} partie

par Jean PRAX *

Nous avons peine à imaginer le rôle essentiel et de première nécessité qu'a tenu le bois dans la vie économique du XVIII^e siècle : combustible destiné à cuire le pain et la nourriture, accessoirement à se chauffer, source d'énergie pour la plupart des industries, matériau de base utilisé pour la construction des bâtiments, des machines, des véhicules de transport et des navires ... telle était encore il y a deux siècles cette civilisation du bois issue du fond des âges.

Le parallèle qui vient tout naturellement à l'esprit entre ces emplois du bois au siècle des lumières et la place que tient actuellement le pétrole dans nos sociétés industrielles devrait cependant nous aider à mesurer l'importance de la forêt et les risques qui résultent de sa dégradation ou de sa mauvaise gestion, à l'époque considérée.

Ainsi, de même que nous vivons depuis quelques années dans la crainte de manquer d'énergie, de même les notables d'Ancien Régime ont vécu dans le souci quasi permanent d'une disette de bois, souci dont la législation forestière élaborée dès le XVI^e siècle porte témoignage.

I. LES RESSOURCES ET LES BESOINS

On conçoit que, par suite de l'inégale répartition des massifs forestiers sur le territoire du royaume, cette pénurie était plus ou moins ressentie selon la densité forestière de chaque région, car chaque région était appelée à satisfaire ses besoins en bois au moyen de la production de ses propres forêts.

Par ailleurs, du fait des faibles capacités des moyens de transport en usage à l'époque et sauf possibilité de flottage, le bois, matériau pondéreux, devait être abattu à faible distance des lieux d'emploi. En pratique, le bois de corde ne supportait guère le transport terrestre au-delà de 5 à 6 lieues de la

forêt d'origine, lorsque les chemins le permettaient. Dans ces conditions, le Bas-Languedoc, en particulier les villes qui, depuis Nîmes jusqu'à Narbonne jalonnent la plaine littorale, éprouvait de grosses difficultés pour satisfaire des besoins en augmentation constante depuis le début du XVIII^e siècle. Croissance de la population urbaine, exigences des « fabriques » qui se développent et dont la plupart ne feront appel au charbon de terre qu'à la veille de la Révolution, expliquent la pénurie de combustibles forestiers ressentie et exprimée par les autorités de la Province tout au long du XVIII^e siècle.

* Jean PRAX
Ingénieur général du Génie rural,
des eaux et des forêts
en retraite

Ces difficultés trouvent une première explication dans la faiblesse des ressources forestières du Pays bas et dans l'état de végétation fort médiocre de ses forêts. Les procès-verbaux d'arpentage ou de « *visitation* », les jugements rendus à l'occasion de la grande Réformation menée par de Froidour de 1667 à 1670 dans les Maîtrises particulières des Eaux et Forêts de Saint-Pons et de Montpellier permettent de se faire une opinion sur l'étendue et la consistance des massifs forestiers à la fin du XVII^e siècle.

Malheureusement cette Réformation, qui s'est appliquée aux forêts du Roi, aux forêts des Communautés ecclésiastiques et laïques, n'a concerné en Bas-Languedoc qu'un nombre limité de forêts communales : neuf pour le diocèse de Montpellier totalisant 4 886 arpents, trois pour le diocèse de Nîmes avec 1 157 arpents (1). Ces chiffres paraissent très faibles et loin de représenter, pour le diocèse de Nîmes en particulier, la totalité de la propriété forestière aux mains des Communautés d'habitants. Bon nombre de bois ont échappé à la Réformation, celle-ci n'ayant retenu, entre autres raisons et selon toute probabilité, que les peuplements suffisamment complets et en état de justifier l'application de coupes réglées.

Le domaine des Communautés ecclésiastiques pour sa part était peu étendu en Bas-Languedoc : Forêts de l'Abbaye de Fontfroide dans le diocèse de Narbonne, du Chapitre et couvent de Notre-Dame de Cassan, de la Commanderie de Grézan dans le diocèse de Béziers, du Prieuré de Gramont dans le diocèse de Montpellier. Cela représentait tout au plus deux milliers d'arpents. Quant aux forêts du Roi, elles se situaient pour l'essentiel dans l'arrière pays (diocèses de Saint-Pons et d'Alais)

et ne pouvaient jouer qu'un rôle occasionnel (fourniture de charbon de bois) dans l'approvisionnement des villes du pays-bas. Restent les bois des particuliers et notamment des seigneurs. Leur évaluation s'avère difficile. L'examen des Compoix des Communautés de l'Est montpelliérain, Communautés à vrai dire peu forestières surtout dans la plaine côtière, montre une situation assez diverse quant aux surfaces boisées et quant à l'appropriation collective ou privée des bois et garrigues, avec toutefois une prédominance de la propriété privée et surtout de la grande propriété privilégiée (2).

Le Compoix (XVIII^e siècle) de la commune de Gignac m'a permis de constater qu'avec un domaine forestier important (604 hectares) et un taux de boisement de 21,5 %, les bois particuliers ne représentent que 31 % de la superficie boisée (188 hectares), répartis entre une cinquantaine de propriétaires dont quatre seulement possèdent plus de 10 hectares et appartiennent, pour trois d'entre eux, à la classe des notables titulaires de charges (3).

Les vastes domaines forestiers qui s'étendent à 6 ou 7 lieues au Nord de Montpellier sont aux mains de familles nobles importantes (Marquis de Londres, Marquis de Ganges, Marquise de la Fare, Marquis de Roquefeuil, etc...). Nous les retrouverons à propos des verreries qu'ils ravitaillent en combustible.

Il est vrai qu'à côté de la forêt (*sylva*) dont il vient d'être question, la garrigue, formation forestière plus ou moins dégradée qui couvre les collines et les plateaux calcaires à l'arrière de la plaine côtière, contribue dans une proportion non négligeable à l'approvisionnement en bois de feu. C'est le « *saltus* » des Agronomes romains, terre de parcours à usages multiples, où l'on trouve tous les intermédiaires entre la forêt ouverte, le pâturage envahi par le kermès et la pelouse à brachypodes.

La garrigue fournit la brousaille, les fagots pour le chauffage des petites gens, des fours à pain et des « fabriques ».

Enfin, source de combustible essentielle, en particulier dans les

campagnes : les produits d'émonde ou de taille, les arbres de rive (peupliers, saules) et de haie, les sarments de vigne, les arbres morts, en majorité oliviers, mûriers et amandiers.

Une enquête, ordonnée par l'Intendant des Finances d'Ormesson et menée en 1783-1784 par Saint-Priest auprès des subdélégués de sa province, permet d'apprécier l'état de ces ressources à la fin de l'Ancien Régime. C'est ainsi que le subdélégué de Nîmes évalue à 50 000 arpents les bois, garrigues et vacants « dont le quart tout au plus est en bois taillis » (4). Il estime que « la masse en diminue journellement soit par les défrichements immenses qu'on a faits et que l'on continue de faire, soit par la manière dont on coupe les bois et les broussailles... » (4). Il donne en exemple la ville de Nîmes qui en 1609 possédait 8 000 salmées de bois et garrigues et n'en a plus que 1 500.

Dans le diocèse de Montpellier, la moitié seulement des Communautés d'habitants possèdent des bois taillis évalués à 10 000 arpents et exploités à 18 ou 20 ans. A Béziers, Portalon estime à 9 186 arpents, chiffre nettement sous-évalué, l'étendue des bois du diocèse. Il se plaint que la production des taillis situés dans l'arrière-pays ne puisse alimenter la ville de Béziers et dépérisse sur place, la rivière d'Orb n'étant pas flottable et les chemins en trop mauvais état.

Quant au diocèse de Narbonne qui couvre la basse vallée de l'Aude, une partie du Minervois et les Corbières Orientales, son subdélégué, prudent dans ses estimations, avoue son incapacité à évaluer la superficie des bois de sa circonscription.

Il note que « presque tous ces bois sont en très mauvais état, qu'à peine leur laisse-t-on le temps de se fortifier et de grossir » (4) enfin que ce « département n'est pas aujourd'hui un pays de bois de chauffage, qu'il y devient au contraire tous les jours plus rare et qu'il est à craindre que la disette ne s'y fasse bientôt sentir si on ne prend pas les moyens de la prévenir » (4).

(1) Archives départementales de la Haute Garonne. Table de marbre – Registre de la Réformation de Froidour – Maîtrise de Montpellier. Registre des Communautés.

(2) A. SOBOUL, « Répartition des cultures dans le diocèse de Montpellier à la fin de l'Ancien Régime ».

(3) A.D.H. Archives communales de Gignac - Compoix CC 25-26-27.

(4) A.D.H. C. 1902.

Cette crainte, de plus en plus souvent exprimée au long du XVIII^e siècle, traduit la croissance des besoins face à une ressource sensiblement constante. Nous avons peu de renseignements sur la consommation de bois durant la longue période de dépression économique et démographique qui caractérise la fin XVII^e siècle et les deux premières décennies du siècle suivant. L'hiver de 1709, qui anéantit le verger d'oliviers du Bas-Languedoc, met sur le marché d'énormes quantités de bois de chauffage et provoque un effondrement du prix de ce combustible.

A partir de 1730 la poussée démographique, le développement des industries de transformation propres à cette région (filatures de soie, de coton, huileries, distilleries d'eau de vie, savonneries, parfumeries, etc...), l'amélioration du niveau de vie, entraînent un accroissement des besoins que chiffrent l'enquête de 1783-1784.

Pour une population de 23 ou 24 000 feux, et une consommation évaluée à 60 quintaux par feu, le diocèse de Nîmes utilise, selon le subdélégué, 1 500 000 quintaux de bois à brûler, outre les sarments et les fagots de broussailles. La ville de Montpellier quant à elle brûle 255 000 quintaux de bois dont 5 000 quintaux pour ses fabriques, outre 74 000 quintaux de charbon de terre destinés uniquement à des emplois industriels.

Dans le diocèse de Béziers, le subdélégué Portalon estime la consommation annuelle pour l'ensemble des villes et communautés rurales à 815 040 quintaux. Toutes les distilleries d'eau de vie, au nombre de seize, fonctionnent au bois. Seules les fabriques de Bédarieux (papeteries, teintureries, fonderies, etc...) font appel au charbon en provenance des mines de Graissessac ou du Bousquet d'Orb.

A Narbonne on notera que l'emploi du charbon de terre est inconnu et que, sur les quatre « forges de fer », installées dans les « Corbières », celles d'Auriac et de Montgaillard ne travaillent que quelques « mois de l'année et que l'une des causes pour lesquelles elles chôment c'est la pénurie du bois » (4).

En définitive, la situation à la veille de la Révolution peut se résumer ainsi :

– Le bois est le seul combustible utilisé pour les besoins domestiques : chauffage, cuisson de la nourriture et du pain.

– Le charbon de terre commence à se substituer au bois dans les emplois industriels partout où le faible coût du transport par suite de la proximité des mines ou des ports le permet. Tel est le cas pour les villes de Nîmes, Montpellier, Ganges, Bédarieux et Sète, cela d'ailleurs en dépit de réticences certaines vis-à-vis de ce combustible nouveau.

– Les contemporains ont l'impression, ainsi que le note le subdélégué de Nîmes, « que la consommation du bois de chauffage a excessivement augmenté par la progression du luxe car dans les maisons où il n'y avait qu'un ou deux feux, il y en a aujourd'hui trois, quatre, cinq et plus suivant que la famille est nombreuses parce qu'au lieu de se réunir dans une pièce pour se chauffer, comme on faisait anciennement, chacun veut aujourd'hui avoir un feu dans son appartement » (4).

– Enfin le bois de feu n'est l'objet d'un commerce organisé qu'au profit des citadins aisés ou en vue de satisfaire les besoins industriels : « Il n'y a à proprement parler, écrit le subdélégué de Montpellier, que les habitants des villes de Montpellier, Lunel, Ganges et Aniane qui achètent du bois

soit pour leur chauffage ou pour les différentes fabriques qui y sont établies ».

Les prix dégagés par ces transactions commerciales permettent d'apprécier comment les besoins ont été satisfaits puisqu'ils intègrent et reflètent les conditions d'approvisionnement du marché.

Certes nombreux sont les textes et les correspondances, privées ou administratives, de l'époque (Intendants ou subdélégués) qui font état pour s'en plaindre de la « cherté » croissante du bois. Par contre les séries de prix précisant l'importance des hausses sont plus difficiles à établir. Les pièces comptables de l'Hôpital Général de Montpellier, en particulier les factures des fournisseurs, permettent de reconstituer une série complète de 1682 à 1790 qui traduit de façon fidèle, m'a-t-il semblé, l'évolution des prix du gros et du petit bois ainsi que du charbon de bois livrés pour les besoins de cet important client (5).

La production forestière se trouvant pratiquement indépendante des aléas climatiques qui affectent les récoltes agricoles et expliquent les écarts des cours annuels, particulièrement marqués pour le blé et le vin en Languedoc à la fin du règne de Louis XIV, les prix du bois varient de façon lente et continue, de sorte que je n'ai retenu, en première analyse, qu'une série décennale qui couvre la période 1680-1790, suffisante à mon avis, pour apprécier le sens des variations de longue et moyenne durée.

(5) A.D.H. Série E - Archives de l'Hôpital Général de Montpellier (cartons n° 157 à 266).

Prix des bois de feu et charbon de bois (1682-1790).

Année	Carton	Charbon de bois (quintal) (2)	Gros bois (quintal) (2)	Petit bois (3) (charges, charretée, quintal de sarments ou fagots)	Observations
1682	157-158	17 sols	7 sols		
1690	165		5 sols		
1705	180	19 sols	8 sols	11 sols la charge	(1) Les prix indiqués représentent la moyenne des prix figurant sur les factures des fournitures de l'année.
1710	185	13 sols	4 sols (4)	9 sols la charge	
1720	195	35 sols	12 sols	17 sols la charge	(2) Le quintal représente 41,465 kg.
1730	205	25 sols	9 sols	6 livres la charette	
1740	215	28 sols	9 sols	7 livres la charette	(3) Le petit bois destiné, semble-t-il, à la cuisson du pain est facturé suivant les livraisons soit à la charge, soit au quintal pour les sarments de vigne, soit au fagot, soit à la charretée.
1750	225	36 sols	11 sols	4 s 6 d le fagot	
1760	236	36 sols	12 sols	{ 7 s quintal sarmant 4 s 6 d le fagot	
1770	245	35 sols	13 sols	{ 7 s quintal sarmant 4 s 6 d le fagot	(4) Le prix très bas de 1710 est la conséquence de l'hiver de 1709 qui a tué tous les oliviers en Bas-Languedoc et mis sur le marché une quantité considérable de bois de chauffage, d'ailleurs d'excellente qualité.
1780	256	47 sols	16 sols	{ 10 s quintal sarmant 5 s le fagot	
1790	266	45 sols	15 sols	5 s le fagot	

Source : Archives de l'Hôpital Général de Montpellier.

Deux périodes sont à considérer dans la série des prix qui figure au tableau ci-dessus :

— La première, des années 1680 à 1730, est marquée sur un plan général par l'inflation et par les manipulations monétaires qui ont affecté la livre tournois jusqu'à sa stabilisation en 1726.

En dehors de la baisse accidentelle et de courte durée qui a suivi l'hiver de 1709 par suite de l'abattage des oliviers, les prix nominaux des combustibles forestiers augmentent de façon très sensible de 1682 à 1720 pour revenir à un niveau plus modéré en 1730, à la suite fort probablement de la réévaluation et de la stabilisation de la livre par l'Arrêt du Conseil du 26 mai 1726.

En définitive, au cours du demi-siècle qui s'achève en 1730, la valeur nominale du bois de feu est passée de l'indice 100 à l'indice 128, celle du charbon de bois à l'indice 147.

Par contre si l'on convertit les

prix nominaux en prix-argent, grâce à la table de NATALIS DE WAILLY et J. MEUVRET, on constate qu'évalués en prix-métalliques les combustibles forestiers ont baissé pendant la même période de 30,5 % pour le bois et de 20,5 % pour le charbon.

— A partir de 1730, les courbes représentatives des valeurs nominales du bois et du charbon suivent sensiblement un palier jusqu'en 1750, puis une pente légèrement ascendante jusqu'en 1770, suivie d'une rupture en croissance plus marquée au cours de la décennie qui précède la Révolution.

Ainsi de 1730 à 1790 le bois de feu passe de l'indice 100 à l'indice 166 et le charbon de bois à l'indice 180, chiffres qui recoupent sensiblement l'indice de hausse de longue durée du bois à brûler calculé par Ernest LABROUSSE pour la période 1726-1741 à 1771-1789 (6).

(6) LABROUSSE Ernest, « Histoire économique et sociale de la France », T 2, p. 399.

I. LA POLITIQUE FORESTIÈRE DU POUVOIR ROYAL

La hausse des prix du bois de feu s'est manifestée en France non seulement au XVIII^e siècle, comme l'indiquent les indices précédents, mais depuis une date plus ancienne, pour des motifs il est vrai, qui ne tenaient pas uniquement à la pénurie. Ceci explique que, dès le règne de François 1^{er}, le pouvoir royal, craignant la disette de bois, se décida à intervenir par voie d'autorité : « Toute la législation, dès le premier tiers du XVI^e siècle, a été dominée par cette crainte qui est caractéristique des temps modernes » (7).

Une série d'ordonnances se succèdent de 1518 à 1597 en vue de remettre de l'ordre et de réglementer les exploitations non seulement des forêts du Roi, mais également des forêts du clergé, des Communautés d'habitants et même des particuliers.

Toutes ces mesures (obligation du tiers puis du quart de réserve, réserve de baliveaux, même dans les forêts des seigneurs, fixation à 10 ans de l'âge minimum d'exploitation des taillis, interdiction d'aliéner le domaine du Roi, réglementation des ventes, etc...) avaient pour objet, outre l'accroissement des revenus du domaine royal, d'assurer une meilleure conservation et une meilleure gestion patrimoniale des forêts des Communautés, enfin d'améliorer la production forestière sur le plan qualitatif grâce à l'accroissement des futaies.

En dépit de cet arsenal de

textes et de la qualité des juristes forestiers qui les avaient élaborés, en particulier sous le règne de Henri IV, il ne semble pas que ces tentatives de réforme aient sensiblement amélioré la situation des forêts de notre pays et plus particulièrement des forêts du Languedoc. Il est vrai que pendant un siècle et demi, jusqu'à la prise du pouvoir par Louis XIV, le malheur des temps, les guerres étrangères, les discordes civiles aggravant les crises financières chroniques n'avaient pas facilité le travail des Maîtrises des Eaux et Forêts chargées d'appliquer la réglementation.

A cet égard, jusqu'à la grande Réformation de Colbert, le Languedoc, à un moindre degré peut-être que les autres provinces du Midi, a été largement sous-administré du point de vue forestier par rapport à la France du Nord, comme le montre le découpage des Maîtrises royales établi en 1586 (8). Du fait de l'étendue excessive de leur ressort, du fait de l'insuffisance ou de l'incurie des officiers, les Maîtrises particulières des Eaux et Forêts ne jouissaient que d'une autorité théorique, lointaine et bien peu efficace.

Tel était le cas de la Maîtrise de Montpellier à propos de laquelle Froidour note qu'elle « avait pour son ressort les Sénéchaussées de Beaucaire, Nîmes et Montpellier qui comprennent une grande étendue de pays » (9) et Froidour poursuit : « nous avons reconnu qu'il y avait il y a quelques années un Maître particulier au dit-lieu appelé Me François Michel... mais qui se contentait de jouir des gages attribués à son office sans en faire aucune fonction, du moins pour ce qui concerne le fait des forêts, sa Majesté n'en possédant dans l'étendue desdites Sénéchaussées que de bien peu considérables, le dit Maître se contentant de veiller sans beaucoup d'application à la conservation des eaux... » (9).

Au cours de ses divers voyages à Montpellier, le Grand Maître Enquêteur et Général Réformateur des Eaux et Forêts constate que cette juridiction a été « absolument abandonnée depuis le décès dudit

défunt Michel, sans qu'il y ait eu ni lieutenant ni procureur du Roi, ni greffier qui se fut mis en point de la soutenir ou de la relever... » (9).

Le tableau qui précède montre que les moyens dont disposait le pouvoir royal pour mettre en œuvre sa politique forestière étaient sans commune mesure avec l'ampleur de la tâche à accomplir. Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'état d'abandon des forêts, aussi bien du Roi que des Communautés, au milieu du XVII^e siècle. Cet état, nous le trouvons décrit dans les documents de la Réformation des Maîtrises du Bas-Languedoc effectuée entre 1667 et 1670 : coupes exploitées sans ordre ni méthode, laissant sur place broussailles, rémanents et bois « bâtarde », portant sur des bois âgés souvent de moins de 15 ans, donc trop jeunes pour fournir du bois de corde ou à charbon, écorçage des arbres sur pied en période de sève, pâturage permanent des chèvres et brebis, défrichements souvent précédés d'incendie à l'origine des innombrables clairières qui parsemaient les massifs...

On retrouve dans presque tous les procès-verbaux de « visitation » ou jugements de la Réformation concernant le Bas-Languedoc, à quelques variantes près, la description que j'emprunte à l'Arrêt rendu par les Commissaires Réformateurs le 5 mai 1670 contre les Consuls et habitants de Pompiagnan, dans la Maîtrise de Montpellier : « Bois appelé Mougnie contenant 754 arpents plantés de chêne-vert et autres arbustes réduits en buissons et de nulle valeur, tant à cause du mauvais fonds qui est plein de rochers qu'à cause des coupes continues qui sont faites par les habitants dudit lieu, écorçant les arbres en sève et y conduisant journellement les chèvres et autre bétail » (10).

Seul de toutes les forêts de la Maîtrise de Montpellier, le bois de Gramont bénéficie d'une appréciation flatteuse : « contient 114 arpents et demi bien plantés en bois de haute futaie d'essence de chêne vert » (10).

(7) GENEAU DE SAINTE GERTRUDE, « La législation forestière sous l'Ancien Régime », Berger-Levrault, 1945.

(8) DEVEZE Michel, « La grande Réformation des Forêts Royales sous Colbert » (1954).

(9) A.D. Haute Garonne - Table de Marbre - Réformation de Froidour - Maîtrise de Montpellier - registre 142 - Forêts royales - P. V. de la Réformation générale des Eaux et Forêts de la Maîtrise de Montpellier du 12 juillet 1673.

(10) A.D. Hte Garonne - Table de Marbre - Réformation de Froidour - Maîtrise de Montpellier - registre 143 - Forêts des Communautés ecclésiastiques et séculières.

La Grande Réformation de Colbert menée en Languedoc dans les années 1665 à 1673 avait pour ambition de poser les bases d'une saine gestion des massifs forestiers appartenant au Roi et aux Communautés placées sous sa tutelle en vue d'améliorer la production du bois indispensable à l'économie du pays.

En Bas-Languedoc, Froidour avait confié la phase préalable de l'opération (« *visitation* » et *arpentage*) à des « subdélégués » originaires de la région, s'agissant de forêts peuplées en majorité de chêne vert : Palazy, lieutenant de la Maîtrise de Castres pour le diocèse de Béziers, Pourtales, avocat du Vigan pour les diocèses de Montpellier et de Nîmes.

Bon nombre de taillis de chêne vert aux mains des Communautés ne reçurent la visite que de simples arpenteurs (Talon, Tisseron, Tardieu, Feran...) et c'est au vu de leurs procès-verbaux que les jugements de Réformation furent rendus.

Sans doute Froidour, forestier picard habitué des belles forêts de hêtres ou de chênes du Nord et du Bassin Parisien, estimait-il, avec quelque commisération indulgente, que ces misérables taillis languedociens ne méritaient pas de mobiliser les soins et l'attention de personnalités plus éclairées. Il s'était pourtant réservé la visite du bois de Valène qui appartenait à la ville de Montpellier à raison sans doute de l'importance de ce massif pour l'approvisionnement de la cité, siège de l'Intendant, son collègue en Réformation. Il le visita de sa personne en décembre 1668 et consigna ses observations dans un procès-verbal du 10 décembre 1668.

Les jugements rendus entre 1668 et 1670, après examen des titres de propriété et des procès-verbaux de « *visitation* » et d'*arpentage*, devinrent définitifs une fois approuvés par l'Arrêt du Conseil du 5 avril 1672.

Ils clôturaient en principe la procédure de Réformation et se prononçaient sur les trois points suivants :

– *La propriété et la jouissance des bois* qui fut confirmée à toutes les Communautés du Bas-Languedoc ou, s'agissant des bois du Roi,

sur les usurpations dont ceux-ci avaient été l'objet.

– *les sanctions* à l'encontre des habitants ou des Communautés ecclésiastiques coupables de délits et autres « abus commis dans l'exploitation desdits bois » (10). Toutes les Communautés furent frappées de peines d'amende de 3 à 50 livres, sans que l'on puisse apprécier en fonction de quel critère le montant en était fixé. Par exception, le Prieuré de Gramont bénéficia de l'indulgence des juges réformateurs et fut maintenu et gardé en la propriété et jouissance de son bois « sans amende, attendu le bon état d'iceluy » (10).

– enfin le « *Règlement* » à appliquer à la forêt :

- 1) Traitement en taillis à la Révolution de 10 à 15 ans, avec dans certains cas, la faculté laissée aux propriétaires d'allonger celle-ci jusqu'à 20-25 ans.
- 2) Dans la plupart des cas, dispense pour les Communautés laïques de la réserve de futaie, par exception aux dispositions de l'article 2, Titre XXV de l'ordonnance de 1669, « attendu que ledit bois n'est planté que de chêne vert et autres arbustes qui ne peuvent s'élever en futaie » (10).
- 3) Obligation de réserver 16 à 20 baliveaux par arpent dans toutes les coupes ordinaires.
- 4) Prescriptions sur les modalités de vente et d'exploitation des coupes.
- 5) Dispositions relatives au pâturage et au glandage, généralement autorisés dans les cantons défensables, sauf aux chèvres et parfois aux bêtes à laine.
- 6) Défense de mettre le feu et de défricher.
- 7) Obligation de faire procéder au bornage de la forêt par les soins d'un arpenteur « employé au fait de ladite Réformation » (10) qui dressera procès-verbal dont il remettra un exemplaire à la Maîtrise et « autant auxdits Consuls » (10).
- 8) Enfin obligation « d'établir un garde à la conservation dudit bois, lequel fera son rapport devant les officiers de la Maîtrise ou du seigneur dudit lieu » (10).

**

L'ensemble de ce travail avait été suivi et complété par la réorganisation des Maîtrises particulières des Eaux et Forêts dans le ressort du Parlement de Toulouse. Des lettres patentes du 7 Mars 1671, prises sur propositions de Froidour, avaient pratiquement doublé le nombre des Maîtrises du Languedoc et réduit par suite le ressort de la plupart d'entre elles. Les circonscriptions de Montpellier, St Pons et Quillan, dont la juridiction couvrait le Bas Languedoc étaient cependant trop étendues, eu égard à la dispersion des forêts, aux difficultés et aux lenteurs des déplacements, pour permettre un service efficace. Ainsi la Maîtrise de Montpellier avait compétence sur les diocèses d'Agde, Lodève, Montpellier, Nîmes, Alais et Mende, avec un siège de gruerie dans cette dernière ville.

Grâce à l'activité et au zèle exceptionnel déployés par de Froidour, les cadres de ces Maîtrises avaient été complétés et pourvus d'officiers de qualité.

Ainsi les objectifs ayant été clairement fixés et les moyens mis en place, il paraissait légitime d'espérer une amélioration progressive des peuplements et de la production forestière au bénéfice des populations et des industries du pays bas.

De Froidour, que Colbert avait maintenu à Toulouse en qualité de Grand Maître des Eaux et Forêts du Languedoc « mourut quelque peu désabusé en 1683 » (11) sans avoir réussi à rendre opérationnelles les réformes qu'il avait mis tant de foi et tant de persévérance à susciter.

**

(11) DEVÈZE Michel, « La Grande Réformation des Forêts royales sous Colbert » (1954).

De fait, dans les forêts des Communautés du Bas Languedoc aussi bien les Réglements édictés par les jugements de Réformation que les prescriptions même de l'ordonnance de 1669 restèrent longtemps lettre morte, en dépit du zèle manifesté par certains officiers des Maîtrises (12).

Un long conflit, tantôt larvé tantôt aigu, allait en effet opposer pendant trois-quarts de siècles les Grands maîtres des Eaux et Forêts de Languedoc et les officiers des Maîtrises d'une part, les Consuls et Maires de la plupart des Communautés forestières du pays bas d'autre part, soutenus bien souvent par l'Intendance et par les syndics généraux des Etats.

A cet égard les archives communales de Gignac permettent de reconstituer les péripéties de la lutte qui mit aux prises les notables de cette commune et les officiers de la Maîtrise de Saint Pons.

La première tentative, menée par Guillaume de Roire, sieur de la Grave, Maître particulier des Eaux et Forêts de Saint-Pons, en vue d'obliger les Consuls de Gignac à se conformer aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, se heurte à l'opposition de l'Intendant de Bas-

(12) DEVÈZE Michel, « Dans la Maîtrise de St Pons, le Maître particulier, le sieur Valette et un garde furent même assassinés ». « Froidour Réformateur des forêts du Languedoc » (actes du 86^e congrès des Sociétés savantes 1961).

(13) A.D.H. Archives communales de Gignac. DD 33.

(14) *Ibid.*, *id.*

(15) *Ibid.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26 décembre 1724.

(16) A.D.H. Archives communales Gignac. DD-33.

(17) A.D.H.C. Série C. Fonds de l'Intendance, 1899-1900. L'arrêt du 2 Sept. explicitait sans ambiguïté la position du Conseil dans les termes suivants : « Faute par les ecclésiastiques, gens de main morte, et par les Communautés séculières et régulières du Bas Languedoc d'avoir fait arpenter, figurer et borner leurs bois et d'en avoir déposé les plans et figures aux greffes des Maîtrises, il y sera incessamment pourvu à leur frais, à la diligence des procureurs de sa Majesté en chacune des maîtrises où lesdits bois sont situés ».

(18) A.D.H. Archives C^{oles} de Gignac – DD 33 – Lettre de l'Intendant aux Maires et Consuls du 16.8.1740.

ville devant lequel la Communauté s'était pourvue. Par jugement « en contradictoire défense » que confirmait un Arrêt du Conseil du 7 juin 1689, le « Roi du Languedoc » fit « défense au sieur de la Grave et aux officiers de la Maîtrise de donner aucun trouble ni empêchement directement ou indirectement aux fermiers de la coupe des bois » (13) de Gignac.

Basville disparu, le grand Maître des Eaux et des Forêts de Languedoc, Claude d'Anceau de Laveplanet visite les bois de Gignac le 23 mai 1725. Il constate (14) qu'il n'existe « aucune sorte de baliveaux, ni bornes ». Parvenu sur une coupe en exploitation, il aperçoit « une troupe d'hommes en nombre de plus de trente qui se sont mis à crier, comme s'ils auraient voulu soulever le peuple, qui écorçaient les arbres sur pied » (14). Ce qu'il a vu ne laisse aucune illusion au Grand Maître sur la façon dont les règlements sont observés.

En conséquence d'Anceau fait signifier le 26 décembre 1725 aux Consuls de Gignac l'Arrêt par lequel le Conseil du Roi le charge de l'arpentage, du bornage et de l'aménagement des bois des Communautés qui n'ont pas satisfait aux prescriptions de l'ordonnance de 1669 « à leurs frais et à la diligence des procureurs de sa Majesté » (15).

Il invite donc les Consuls à consigner au greffe de la Maîtrise la somme nécessaire au paiement des journées des officiers.

Le Maire et les Consuls s'adressent tout naturellement à leur tuteur, l'Intendant, en invoquant le précédent de Basville. A cette supplice, favorablement appuyée par le Syndic Général, l'Intendant Bernage répond le 20 février 1726 par une ordonnance qui fait « défense aux Consuls de Gignac de déposer aucune somme pour les frais de la dépense que les officiers de la Maîtrise de Saint Pons... prétendent faire » (16) et qui ordonne « que la présente requête sera communiquée aux officiers pour y répondre dans huitaine et être ensuite ordonné ce qu'il apparaîtra (16).

Cet incidence n'eut pas de suite, les officiers de la Maîtrise ne se sentant pas de force à soutenir un conflit qui les opposait aux autorités et aux notables de la Province..

Cinq ans plus tard, s'étant assuré selon toute vraisemblance de l'appui du Contrôleur Général des Finances et du Conseil du Roi, le même d'Anceau reprend l'offensive et notifie en Avril 1731 au Maire perpétuel et aux Consuls de Gignac une ordonnance rendue sur requête du Procureur du Roi en la Maîtrise particulière de Montpellier « portant que les sieurs Consuls seront tenus de faire procéder dans les deux jours à l'arpentage, figure et bornage des bois de la Communauté... » (16).

Le Conseil politique réuni à plusieurs reprises au cours des années 1731 et 1732, tenta par tous les moyens de se soustraire aux ordres du Grand Maître : démarches auprès du Procureur du Roi, de l'Intendant, des Etats du Languedoc, « requête au Roi et à Nosseigneurs » de son Conseil » (16), intervention auprès du Cardinal de Fleury, Premier Ministre, que l'on pensait dans doute favorable du fait de son origine Lodévoise.

Tous ces efforts restèrent vains. Le Pouvoir royal demeura inflexible et réaffirma avec plus de force encore la position déjà définie par lui le 26 Décembre 1724.

L'Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1732 en effet « sans s'arrêter aux jugements rendus par les Commissaires de la Réformation des bois du Languedoc en ce qu'ils ont dispensé les ecclésiastiques, gens de main morte, et les Communautés séculières et régulières du Bas Languedoc de réserver la quatrième partie de leurs bois pour croître en futaie sous prétexte qu'ils ne sont pas propres à produire de la futaie » (17) ordonne l'application stricte de l'Ordonnance de 1669, ensemble les Arrêts du Conseil du 26 décembre 1724, 12 mars 1726, 24 octobre 1727 et 27 novembre 1731.

De ce fait, les protagonistes se trouvaient devant ce que nous appellerions maintenant une situation « bloquée » : la Communauté de Gignac ne paraissait pas disposée à se soumettre, le Grand Maître de son côté, tout en hésitant à mener la procédure jusqu'à son terme, se refusait à autoriser les coupes indispensables à l'équilibre du budget communal tant qu'il n'avait pas obtenu satisfaction (18).

Finalement, après plusieurs années d'attente et une intervention des Etats auprès du Roi en 1740 restée sans résultats, la Communauté de Gignac dut s'incliner.

Commis par le Grand Maître, Louis Vidal, ingénieur géographe, Inspecteur des Travaux Publics de la Province, procéda au cours de l'été 1743 à « l'arpentage général et levé du plan et figure géométrique des bois appartenant à la Communauté de Gignac » (19), bois dont il fixa la surface à 814 arpents.

Le Maître particulier de Montpellier, Teissedre de Fleury, accompagné de ses collaborateurs, Pitot, garde marteau, et Coulomb, Procureur du Roi », sur la requête à eux présentée par les Consuls et habitants de la ville de Gignac... en exécution de l'Arrêt du Conseil du 14 avril dernier » (20), procéda, du 18 janvier au 10 février 1745, à la visite des bois, à la désignation du quart de réserve qu'il fixa à la « Combe de Capion », au règlement des 20 coupes ordinaires sur les trois-quarts restants, laissant à Vidal le soin d'asseoir sur le terrain le parcellaire qu'il avait défini.

..

Ainsi il avait fallu attendre 75 ans avant de voir effectivement appliquées les volontés du Roi, ce qui donne à penser ou bien que le pouvoir absolu du monarque s'exerçait avec une longanimité certaine, ou bien qu'il éprouvait quelque peine à se faire obéir.

De fait, la plupart des Communautés forestières du Bas-Languedoc ne régularisèrent leur situation au regard de l'Ordonnance de 1669 (arpentage, bornage, établis-

sement du quart de réserve, règlement des coupes ordinaires) que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ce retard nous a d'ailleurs valu, grâce aux excellents topographes de la Province, des plans de forêts communales de grande qualité.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21 février 1747 pris « pour fixer la procédure qui doit être faite pour parvenir à un règlement sur l'exploitation des bois appartenant aux Communautés de la Généralité de Montpellier » (21) fut très certainement à l'origine de ce retour à l'ordre et aussi, il faut bien le dire, d'un compromis raisonnable.

Son élaboration avait été précédée par les représentations des Etats du Languedoc (article 3 du cahier présenté au Roi en 1740), lesquels insistaient « sur le fait qui ne pourra point être contesté, dès qu'on voudra prendre la peine de le vérifier, savoir que dans le Bas Languedoc la situation et la nature des bois ne leur permet pas de croître en futaie, d'où il est aisément de conclure qu'il doit être donné un règlement particulier sur la manière de les exploiter » (22).

Pris à la requête du Syndic Général de la Province, Joubert, cet Arrêt, après avoir réaffirmé sur le plan des principes, la validité de l'ordonnance de 1669 et de l'Arrêt du 2 Septembre 1732, désigne l'Intendant de Languedoc et le Grand Maître des Eaux et Forêts de la Province en qualité de Commissaires enquêteurs en vue de procéder à « la visite et reconnaissance tant du fonds que de l'état et essence des bois appartenant aux Communautés et habitants de ladite Généralité » (23).

Ce qui paraît nouveau dans ce texte c'est la volonté d'associer aux différentes phases de la procédure les intéressés aux-mêmes. Ainsi les opérations de Réformation seront décidées « à la poursuite et diligence du suppliant » (23), c'est-à-dire du Syndic Général. Elles se dérouleront en présence « des Maires et Consuls des Communautés des paroisses de la Généralité de Montpellier... et de celui qui sera député par chaque diocèse » (23).

Enfin le Syndic Général aura communication de tous les procès-verbaux et du projet de règlements généraux et particuliers sur les

quels il pourra formuler ses observations avant leur envoi au Conseil du Roi pour décision.

Trois-quarts de siècle après la Réformation de Colbert, les procédures autoritaires s'étaient incontestablement assouplies et libéralisées, ce qui permettait aux communes du Bas Languedoc de rentrer dans l'ordre, ainsi qu'en témoignent les nombreux plans des forêts appartenant aux commerçants d'habitants levés autour des années 1750.

Les règlements d'exploitation élaborés à cette occasion, avec constitution de quarts de réserve seront d'ailleurs appliqués jusqu'à la Révolution et souvent bien au-delà.

On doit reconnaître que la Grande Ordonnance sur les Eaux et Forêts qui, au-delà de la période révolutionnaire devait inspirer le Code Forestier de 1827, avait été conçue par des magistrats et par des forestiers familiers des forêts de chêne ou de hêtre de Normandie et du Bassin Parisien. Elle était à maints égards, mal adaptée aux exigences et à l'écologie de la Région Méditerranéenne.

L'Arrêt de 1747 rendit possibles certains accommodements même si sur des points controversés, en particulier l'obligation de réserve des baliveaux dans les coupes ordinaires, les Maîtrises restèrent, souvent bien à tort, intransigeantes.

Par contre les coupes réglées dont l'âge fut allongé, assurant ainsi aux communes un revenu régulier, succédèrent aux exploitations anarchiques de bois souvent trop jeunes.

On n'empêcha pas malheureusement les abus de pâturage et les incendies, causes certaines de dégradation.

Le Quart de réserve devenu obligatoire et d'ailleurs effectif, n'eut pas pour objet d'aboutir à la constitution de futaies, ce qui était l'objectif de l'Ordonnance de Colbert, ambition d'ailleurs illusoire et peu réaliste s'agissant de peuplements de chêne-vert, mais par contre permit aux Communautés de constituer une épargne appréciée qu'elles pouvaient mobiliser pour des besoins exceptionnels.

J. P.
(à suivre)

(19) A.D.H. Archives Cales de Gignac - DD 33 - Ordonnance du Grand Maître taxant les honoraires dus à L. VIDAL.

(20) A.D.H. Archives Cales de Gignac - DD 33 - P.V. de la visite des bois de Gignac le 18.1.1745 par Teissedre seigneur de Fleury.

(21) A.D.H. A 102.

(22) A.D.H. C 1791. Projet d'Arrêt dû selon toute vraisemblance à Joubert, syndic général des Etats, adressé à l'Intendant.

(23) A.D.H. A 102.